

PREFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Affaire suivie par : Mme MALLEDANT
Tél. : 03.44.06.12.62 - Fax : 03.44.06.12.56
michelle.malledant@oise.gouv.fr

Beauvais, le 14 mars 2014

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : élection 2014 des membres du conseil national d'évaluation des normes
Réf : loi 2013-921 du 17 octobre 2013
P. J. : lettre circulaire du 5 mars 2014 du ministère de l'Intérieur

**Election des représentants élus par les Maires des communes et les
Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à
fiscalité propre au conseil national d'évaluation des normes (C.N.E.N).**

Je vous prie de trouver ci-joint la lettre circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relative à l'élection des membres du conseil national d'évaluation des normes que vous voudrez bien porter à la connaissance de l'ensemble des membres du conseil municipal, ceux-ci pouvant faire acte de candidature.

Vous trouverez dans cette lettre toutes les informations nécessaires à l'établissement des listes électorales et aux modalités de vote.

Mes services (poste 03.44.06.12.62) sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile.

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Julien MARION



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le **05** MAR. 2014

Madame le Maire,
Monsieur le Maire,

La loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 a défini le conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités locales et à leurs établissements publics. Ce conseil sera notamment chargé d'évaluer l'impact technique et financier des normes nouvelles ou en vigueur applicables aux acteurs locaux.

Son installation entrainera la suppression concomitante de l'actuelle commission consultative d'évaluation des normes. Le conseil national pourra alors non seulement être consulté sur l'impact technique et financier pour les collectivités territoriales des projets de normes européennes, législatives ou réglementaires qui les concernent, mais aussi émettre des avis sur les normes réglementaires en vigueur présentant un bilan coûts-avantages jugé défavorable aux collectivités.

Composé en majorité d'élus (27 contre 9 représentants de l'Etat), le conseil national d'évaluation des normes doit compter, en application de l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dix conseillers municipaux et cinq conseillers communautaires titulaires et le même nombre de suppléants.

L'entrée en vigueur du décret d'application de la loi est programmée pour le mois d'avril mais il convient d'initier dès à présent le processus électoral afin d'installer le nouveau conseil au mois de juillet, conformément au souhait du gouvernement et aux attentes du monde local.

Dans ce contexte, je vous remercie de bien vouloir prendre part, en votre qualité de membre du collège des électeurs, au scrutin qui sera clôturé le **17 juin 2014**, soit la même date que celle prévue pour le Comité des finances locales, pour laquelle je vous ai adressé une lettre spécifique.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au scrutin vous seront envoyés par la préfecture au plus tard le 23 mai 2014. Votre bulletin de vote

devra parvenir par lettre recommandée ou être déposé contre récépissé à la préfecture de votre département au plus tard le **12 juin 2014 à 12 heures**.

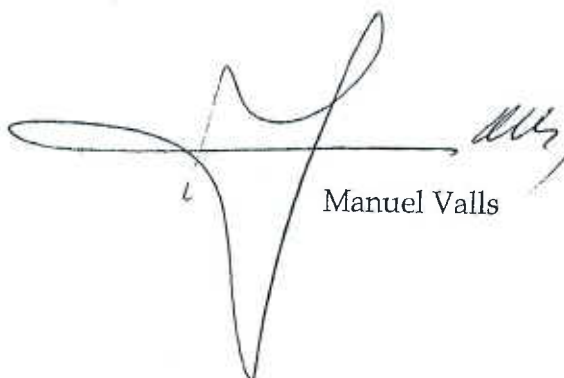
J'appelle dès à présent votre attention sur le fait qu'un électeur aura la possibilité de voter dans les deux collèges dans le cas où ce dernier cumulerait les qualités de maire et de président d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Toutefois, il ne pourra être candidat qu'au titre d'un seul mandat de son choix.

Je vous informe que j'ai également saisi l'Association des Maires de France (AMF) afin qu'elle transmette à mes services pour le **2 mai 2014**, les listes de conseillers municipaux et de conseillers communautaires candidats aux fonctions de membres titulaires ou suppléants du conseil national. Dans la mesure où la loi du 17 octobre 2013 impose, outre la parité femme-homme, que ces listes comportent une majorité d'élus exerçant des fonctions exécutives, je vous invite dès maintenant à vous rapprocher de son président en vue de leur établissement.

La publication du décret d'application en avril précisera les modalités de cette élection. La notice ci-jointe vous les présente d'ores et déjà, sachant que ces modalités reprennent celles applicables aux élections du comité des finances locales.

Je vous saurais gré de bien vouloir informer tous les élus du conseil municipal de la tenue de cette élection afin qu'ils puissent s'y présenter le cas échéant. Les informations relatives à l'élection figurent dans la notice jointe au présent courrier et peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Manuel Valls

NOTICE RELATIVE AUX MODALITES PRATIQUES D'ELECTION DES REPRESENTANTS DES COMMUNES AU CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

I. Nombre et qualité des représentants des communes

Article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales

- 10 membres titulaires élus par le collège des maires ;
- 10 membres suppléants élus par le collège des maires remplissant les mêmes conditions que les titulaires.

II. Mode d'élection

Les représentants des communes et leur suppléant sont élus par le collège des maires de France, au scrutin majoritaire de liste à un tour, avec dépôt de listes complètes sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

En conséquence, les candidatures isolées ne sont pas autorisées.

La liste de candidatures est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe pour les titulaires, la parité femme-homme s'appliquant également aux suppléants.

Elle comporte en outre, une majorité d'élus exerçant au sein des conseils municipaux les fonctions exécutives de maire d'arrondissement, de maire délégué ou d'adjoint au maire.

En cas d'égalité des suffrages, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats titulaires est la plus élevée.

Nul ne peut figurer simultanément comme candidat sur une liste au titre du collège des communes et sur une liste au titre du collège des EPCI à fiscalité propre ou d'une autre catégorie de collectivité.

Les électeurs et les candidats éligibles ne sont pas les mêmes personnes. Si l'ensemble des conseillers municipaux sont éligibles, seuls les maires sont électeurs.

L'élection des représentants des communes a lieu par bulletins de vote adressés par lettre recommandée ou déposés contre récépissés à la préfecture.

Les bulletins de vote sont recensés par une commission comprenant :

- le préfet ou son représentant, président ;
- deux maires désignés par le préfet.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Les résultats sont centralisés par la commission centrale de recensement.

III. Commission centrale de recensement des votes

Une commission centrale de recensement est instituée auprès du ministre de l'intérieur. Elle est présidée par un conseiller d'Etat et doit comprendre un représentant du ministre de l'intérieur et trois représentants des associations nationales d'élus locaux, désignés par le ministre de l'intérieur.

Cette commission effectue le recensement des procès verbaux des votes et proclame les résultats.

IV. Listes de candidatures

Les listes de candidatures doivent être déposées, par l'Association des maires de France, au ministère de l'intérieur à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur. Cet arrêté fixe également la date limite d'envoi ou de dépôt des bulletins de vote au ministère de l'intérieur ou à la préfecture.

V. Bulletins de vote

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe : l'enveloppe extérieure doit porter la mention « Election des membres du conseil national d'évaluation des normes », l'indication du collège électoral auquel appartient le votant, son nom, sa qualité, sa signature.

VI. Calendrier et modalités pratiques du vote

- Dépôt des listes complètes de candidature

Les listes de candidatures devront être déposées, par l'Association des maires de France, au ministère de l'intérieur avant le **2 mai 2014 à 12 heures** à l'adresse suivante :

Ministère de l'intérieur
Direction générale des collectivités locales
Bureau du financement des transferts de compétences
2, place des Saussaies - 75800 PARIS

Chaque liste sera accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature pour chaque titulaire et chaque suppléant.

La déclaration individuelle portera mention :

- des nom et prénom ;
- de la qualité du candidat ;
- de la date de naissance ;
- de la fonction et du lieu d'exercice ;
- et de la signature de chaque candidat.

Les listes devront être déposées complètes ; aucune candidature isolée ne pourra être acceptée.

- **Envoi des instruments de vote**

Au plus tard le 23 mai 2014, les instruments de vote vous seront adressés par les soins des préfets.

Chaque bulletin sera mis sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure étant l'enveloppe bleue utilisée pour les élections ; l'enveloppe extérieure comportera la mention « Election des membres du conseil national d'évaluation des normes » et devra être signée par l'électeur.

- **Date limite d'expression des suffrages : jeudi 12 juin 2014 à 12 heures**

Le collège électoral est composé de l'ensemble des maires de France. Pour participer au scrutin, chaque électeur devra faire parvenir par pli recommandé ou déposer contre récépissé à la préfecture l'enveloppe extérieure contenant son vote.

- **Date de l'élection**

La commission locale de recensement des votes se réunira le **17 juin 2014** à la préfecture et établira un procès verbal des voix obtenues par chaque liste.

- **Proclamation des résultats**

La commission centrale de recensement des votes se réunira le **26 juin 2014** et la publication au *Journal officiel* de la République française s'effectuera dans les jours qui suivent.